

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DEPARTEMENT DE L'ISERE – ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

2025-002

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

A R R E T E

REGLEMENTANT L'UTILISATION DU PUMPTRACK

Martine VENTURINI – Maire de CHAPAREILLAN

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe,

Considérant qu'un espace Pumptrack a été aménagé, sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace Pumptrack spécifiquement créé,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace,

A R R E T E

Article 1 : Dispositions générales :

Le Pumptrack est une installation de loisir et d'entraînement sportif appartenant à la commune de Chapareillan, situé chemin de l'Építel dans le Parc du Granier. Il est ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs admettent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : Description du pumptrack :

Le pumptrack est une piste en enrobé fermée sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses plus ou moins hautes, pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Cet espace ludique, convivial et évolutif, qui est accessible à tous, de niveau ou de matériel différents, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

Cet équipement de loisir et d'entraînement sportif permet la pratique exclusivement des engins non motorisés et non électriques suivants : VTT, BMX, vélo, draisienne, trottinette, rollers, patins à roulettes et skate.

Article 3 : Définition des activités autorisées et des équipements :

Le pumptrack est exclusivement réservé à la pratique des activités de roulage à l'aide des engins définis dans l'article 2 du présent arrêté. Toute autre activité, pour laquelle le pumptrack n'est pas destiné, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique, etc.....

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.

2025-002

Le port des équipements de protection individuelle homologués est conseillé pour tous les usagers (protèges-poignets, coudières et genouillères...). Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenu.

Article 4 : Ouverture au public et conditions d'utilisation :

Le pumptrack est ouvert au public sans surveillance municipale.

La pratique de nuit est interdite.

Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors que ces derniers sont âgés de 3 ans au moins.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents.

La capacité d'accueil est de **15 pratiquants maximums** en simultané sur le pumptrack. Suivant l'affluence de certains jours, il est demandé expressément que les périodes continues de pratique ne dépassent pas une vingtaine de minutes afin de permettre au plus grand nombre d'utiliser la structure.

L'utilisation du pumptrack est **interdite** en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détremé ou en cas de vent fort.

Le pumptrack pourra être fermé à tout moment en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

La commune de Chapareillan se réserve le droit de privatiser le site pour l'organisation de manifestations et de compétitions.

Article 5 : Conditions d'ordre et de sécurité :

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées :

- l'attente se fait sur l'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse,
- ne pas surestimer son niveau,
- sur la piste, il faut visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Le pratiquant situé devant est toujours prioritaire,
- veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions,
- il est interdit de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste,
- respecter les marquages au sol et le sens de circulation indiqué.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité (minimum 2 mètres) et ne gêner aucun utilisateur.

Il est interdit :

- d'accéder aux pistes avec un engin motorisé,
- de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire dévolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme,
- de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux,
- de monopoliser la piste par quelques-uns et d'empêcher d'autres personnes de pratiquer,

ARRETES

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 14 FEV. 2025

ID : 038-213800758-20250213-AR_2025_002-AR

2025-002

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, et/ou par le fait d'un rassemblement),
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément,
- de pénétrer dans l'enceinte du pumtrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants,
- de fumer, de faire du feu ou des barbecues sur le site du pumtrack,
- d'utiliser des pétards ou tout autre artifice,
- de faire des inscriptions, graffitis sur le site de pumtrack,
- de pénétrer sur l'espace de roulage avec des animaux même tenus en laisse.

Les usagers doivent mettre leur détritrus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propriété de celui-ci.

L'introduction de récipient en verre ou en métal est interdite sur le site. En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux...), vous êtes invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

Article 6 : Assurances et responsabilités :

De façon générale, les usagers du pumtrack sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, et objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs.

Les usagers doivent en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Article 7 : Infractions :

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pumtrack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARRETES

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le

14 FEV. 2025

ID : 038-213800758-20250213-AR_2025_002-AR

2025-002

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie de Chapareillan dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

Mairie de CHAPAREILLAN
24 place de la Mairie
CS 60077
38530 CHAPAREILLAN

04 76 45 22 20

accueilmairie@chapareillan.fr

Article 8 : Exécution du règlement intérieur :

Le présent règlement est affiché sur le site du pumptrack, et est consultable sur le site internet de la commune : www.chapareillan.fr

En accédant à la piste de pumptrack, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

Les infractions au présent règlement intérieur feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'autorité municipale est chargée de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre elle peut requérir l'assistance de la force publique.

Article 9 : Voie de recours :

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Chapareillan, le treize février deux mille vingt-cinq.

Martine VENTURINI
Maire

